



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ALLIER

MINISTÈRE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA COHÉSION
SOCIALE

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE LA SANTÉ ET
DE LA FAMILLE



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires
et Sociales de l'Allier

Moulins, le 31 AOUT 2006

SANTE-ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme GONDOL

Courrier n° 833

☎ 04 70 48 10 17

Le Préfet de l'Allier

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
du département de l'Allier**

Résumé : Cette circulaire vise à rappeler la réglementation concernant le brûlage et l'élimination des déchets verts des parcs et jardins des particuliers.

Textes de référence :

- Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1 et suivants.
- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2542-1 et suivants et les articles 2224-13 et suivants
- Décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
- L'arrêté préfectoral n° 2786/2004 du 15 juillet 2004 portant approbation du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Verts sur le Département de l'Allier.
- Le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 84.

La présente circulaire a pour objectif de clarifier la réglementation relative à l'élimination et au brûlage à l'air libre des déchets verts par les particuliers.

En effet, en période estivale, de nombreux particuliers possèdent des déchets verts constitués principalement de bois provenant des débroussaillages, taille de haies, arbres et arbustes et de verdure issue de la tonte des pelouses et fleurs.

Le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets répertorie dans la rubrique des déchets municipaux, soit la rubrique 20 (déchets ménagers et assimilés), les déchets de parcs et jardins (sous rubrique 20-02).

.../...

De même, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets de l'Allier approuvé par l'arrêté préfectoral 2786/2004 du 15 juillet 2004 liste les déchets verts dans les déchets ménagers et assimilés.

Le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par l'arrêté préfectoral n°4833/83 du 15 septembre 1983 stipule que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit » ; les déchets verts étant considérés comme des déchets ménagers, leur brûlage tombe donc sous le coup de cette interdiction.

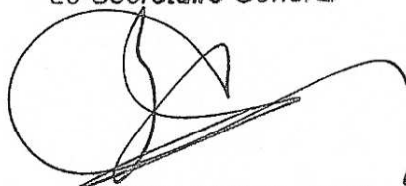
L'article 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements assurent l'élimination des déchets des ménages. Il ressort de cette disposition que l'élimination des déchets des ménages incombe à la commune et non pas au particulier qui doit utiliser les moyens mis à sa disposition pour éliminer ses déchets (collecte en porte à porte, apport volontaire en déchetterie).

Les particuliers peuvent connaître les modalités de collecte de leurs déchets verts en se rapprochant de leur syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Cette circulaire devrait nous permettre de répondre à la demande de nombreux particuliers.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Marc BÉDIER

Copie transmise pour information à :

MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Montluçon et Vichy.

M. le Président de l'association des Maires de l'Allier.